

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

MAITRE D'ŒUVRE, INGENIEUR CONSEIL, BET

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que :

CEMAP 36, rue Pacalaire

38170 SEYSSINET PARISET

SIRET N° 423 676 147 00063

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de LYON

Bénéficie des contrats d'assurance de **responsabilité de nature décennale** de 1^{ère} et 2^{ème} lignes n°118 263 431 et 118 263 432 souscrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Missions de Maîtrise d'œuvre ou de BET VRD

- aux travaux portant sur des ouvrages **NON soumis à l'obligation d'assurance** édictée par les articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en FRANCE entière y compris DROM,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros, et pour autant que le coût définitif de construction n'excède pas de plus de 10% le coût prévisionnel déclaré
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualitéconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
Cette garantie couvre la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.	Selon les montants prévus aux tableaux ci-après	
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.		
Durée et maintien de la garantie		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.		



TABLEAU DE GARANTIES POUR LE CONTRAT DE 1ERE LIGNE N° 118 263 431

INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE : INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008) - INDEX NATIONAL GENIE CIVIL (TP01) : 630,70

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE Ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7.000.000 EUR HT Montant des garanties Montant des par sinistre (1) franchises par sinistre(2) A) Garantie décennale des ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance (1) : - Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article Selon 1792 du code civil 600.000 EUR Dispositions contractuelles - Frais de déblaiements consécutifs..... 60.000 EUR Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) : 600.000 EUR - Effondrement avant réception..... - Dommages immatériels consécutifs..... 400 000 FUR Selon Dispositions 400 000 EUR - Dommages subis par les existants..... contractuelles - Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels)..... 400 000 FUR 30.000 FUR - Frais de déblaiements consécutifs.....

(1) Indexation:

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.



TABLEAU DE GARANTIES POUR LE CONTRAT DE 2EME LIGNE N° 118 263 432

LES MONTANTS CI-DESSOUS VIENNENT EN COMPLEMENT ET APRES EPUISEMENT DES CAPITAUX ASSURES AU TITRE DU CONTRAT DE 1ERE LIGNE

INDICES DE REFERENCE SUR LES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISE :
INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE AU 01 JUIN 2008)
- INDEX NATIONAL GÉNIE CIVIL (TP01) : 630,70

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance : Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7.000.000 EUR HT

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre (1)	Montant des franchises par sinistre(1
A) Garantie décennale des ouvrages Non soumis à l'obligation d'assurance (1) :		
- Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis à l'article 1792 du code civil	1.900.000 EUR 100.000 EUR	Selon Dispositions
- Frais de déblaiements consécutifs		contractuelles
Durée et maintien de la garantie	•	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à co	ompter de la réception	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à co B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) :	ompter de la réception	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	empter de la réception 900.000 EUR	
B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) :		Selon
B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) : - Effondrement avant réception	900.000 EUR	Dispositions
B) Autres garanties portant sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance (1) : - Effondrement avant réception	900.000 EUR 600 000 EUR	

1) Indexation:

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Pour le contrat de 2ème ligne, les garanties viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1ère ligne.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur

Fait à Le Mans, le 07 janvier 2021